

Matériel obligatoire

Aucun matériel n'est obligatoire pour la navigation jusqu'à 300 m d'un abri.

	Basique ≤ 2 milles	Côtier ≤ 6 milles
Équipement individuel de flottabilité/pers.	×	×
Moyen de repérage lumineux	×	×
Dispositif de remorquage	×	×
radio VHF (5 watts minimum, étanche, qui ne coule pas)		×
3 feux rouges à mains		×
Compas magnétique ou dispositif GPS		×
Cartes marines		×
RIPAM		×
Descriptif de système de balisage		×

Désormais, depuis le 13 mai 2014 toute embarcation propulsée par l'énergie humaine qui effectue des navigations à moins de 2 milles d'un abri est dispensée de l'obligation d'immatriculation et des marques extérieures d'identité. En cas d'immatriculation, celle-ci doit être lisible afin de faciliter l'identification en cas de découverte de l'embarcation.

La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation ou une copie, doit se trouver à bord.

Téléchargez ce document sur le site www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Juin 2017

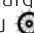
Les loisirs nautiques en mer

- ◆ planches à voiles et aérotractées
- ◆ véhicules nautiques à moteur
- ◆ kayaks et avirons de mer, stand up paddle, pirogues et engins de plage

Réglementation relative aux dispositifs de sécurité

Le pratiquant choisit l'option la plus adaptée parmi ces équipements. Le niveau de performance est exprimé en newtons. La norme doit être NF-EN 12402 ou norme équivalente.

■ Équipement individuel de flottabilité (EIF)

- **Aide à la flottabilité** (50 newtons) ;
- **Gilet de sauvetage** (100 newtons ou plus).
Ces équipements sont conformes à la directive européenne sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage ou approuvés. Seules, les brassières marquées **CE** ou  peuvent être embarquées.
- **Combinaison de protection**.
Portée en permanence, cet équipement protège le torse et l'abdomen, et présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri, et de 50 newtons jusqu'à 6 milles d'un abri.

■ Moyen de repérage lumineux

Il doit être assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté par chaque personne à bord.

Conseils aux pratiquants

- 1) Renseignez-vous auprès des postes de plage ou des capitaineries sur l'état de la mer. Méfiez-vous du vent de terre et des courants de marée qui vous éloignent de la côte et qui portent vers le large ;
- 2) ne pas partir seul et prévenir un proche qui puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude ;
- 3) naviguer de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer ;
- 4) « Pour être secouru, il faut être vu ». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen lumineux.

DICOM/DGITM - 10a - Juin 2017



Planches à voile et aérotractées (kite surf)



Définitions

Planche à voile

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée (kitesurf)

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Limite à la navigation

Les planches à voile et aérotractées effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Matériel obligatoire

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- 1 aide à la flottabilité de 50 Newtons au moins ou une combinaison portée ;
- 1 moyen de repérage lumineux individuel étanche (type lampe flash ou cyalune), ayant une autonomie d'au moins 6 heures.

Les véhicules nautiques à moteur



Définition

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Limite à la navigation

Les véhicules nautiques à moteur d'au minimum 2 places peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri, les autres restent limités à 2 milles.

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Conditions de navigation

- Pour une navigation jusqu'à 2 milles, dotation basique :
 - le permis de conduire requis (voir fiche *Permis plaisance*) ;
 - 1 équipement individuel de flottabilité par personne ou une combinaison portée ;
 - 1 moyen de repérage lumineux individuel étanche (type lampe flash ou cyalune) ayant une autonomie d'au moins 6 heures ;
 - 1 dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage) ;
 - 1 écope, seau, pompe à main ;
 - 1 moyen de connaître les heures et coefficient de marée ;
 - le pavillon national en dehors des eaux territoriales.
- Pour une navigation jusqu'à 6 milles, dotation côtière (voir la fiche *L'équipement de sécurité des navires de plaisance*).

Zone côtière des 300 mètres : évoluez avec prudence, votre vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds (9 km/h).

Kayaks et avirons de mer, stand up paddle, pirogues et engins de plage



Définition de deux types d'embarcation :

- **les engins de plage** : les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne sont ni auto-videuses, ni étanches ou qui ne satisfont pas aux exigences de flottabilité et de stabilité de la division (article 245-3.03) ;
- **les embarcations autres que les engins de plage** sont auto-videuses ou rendues étanches, et qui satisfont aux exigences de flottabilité et de stabilité de la division (article 245-3.03). Leur propulsion est assurée par des pagaies pour les pirogues et les kayaks, par des avirons pour les autres embarcations.

Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque qui permet de caler le bassin et les membres inférieurs.

Conditions de navigation

Engin de plage	Autovideur ou rendu étanche ⁽¹⁾	
Jusqu'à 300 m d'un abri	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri ⁽²⁾
Navigation diurne		
	Un dispositif doit permettre au pratiquant : - de rester en contact du flotteur ; - de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant.	♦ Navigation de conserve à 2 embarcations minimum. ♦ Chaque groupe de 2 embarcations doit disposer d'une radio VHF d'une puissance minimum 5 watts, étanche, qui ne coule pas et accessible en permanence.

(1) L'embarcation doit être construite avec des réserves de flottabilité conforme à la réglementation.

(2) Cet éloignement est interdit aux stand up paddle

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme auto-videurs, les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un prélar, ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.